

Informations de base	
2007/2533(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les personnes disparues à Chypre	
Subject 6.10.09 Situation des droits de l'homme dans le monde Zone géographique Chypre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2007	Débat en plénière		
15/03/2007	Décision du Parlement	T6-0081/2007	Résumé
15/03/2007	Résultat du vote au parlement		
15/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2533(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B6-0118/2007	14/03/2007	
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0081/2007	15/03/2007	Résumé

Résolution sur les personnes disparues à Chypre

2007/2533(RSP) - 15/03/2007 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une Résolution sur les personnes disparues à Chypre invitant les parties concernées à coopérer avec sincérité et honnêteté pour que le sort de toutes les personnes disparues à Chypre fasse rapidement l'objet des enquêtes appropriées et à mettre en œuvre

intégralement l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mai 2001 relatif à cette question. Les députés estiment que le problème des personnes disparues (Chypriotes grecs, Chypriotes turcs, Grecs, Turcs et autres) est exclusivement humanitaire et découle du droit des familles des personnes disparues à être informées du sort qui leur a été réservé. Ils considèrent par ailleurs que le calvaire et la souffrance des familles des personnes disparues, qui sont restées dans l'ignorance du sort de celles-ci pendant des dizaines d'années, ne sauraient continuer et qu'il faut y mettre un terme.

Le Parlement invite les parties concernées et tous ceux qui détiennent ou sont susceptibles de détenir des informations ou des preuves provenant de leurs connaissances personnelles, d'archives, de comptes rendus de combats ou des registres de lieux de détention, à les transmettre sans plus tarder au comité des personnes disparues. Le Conseil et la Commission sont invités à s'intéresser de près à ce problème, en fournissant notamment une aide financière au comité des personnes disparues, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent, en coopération avec le secrétaire général des Nations unies, pour que soient mis en œuvre l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme et les résolutions des Nations unies et du Parlement européen sur la question.

Le Parlement demande que sa commission compétente soit saisie de ce problème, en vue d'un suivi des développements de l'affaire, en étroite collaboration avec la Commission et insiste pour que cette commission fasse rapport périodiquement, et dans un délai de six mois pour la première fois.

Il a chargé son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au secrétaire général des Nations unies et aux gouvernements de Chypre, de la Turquie, de la Grèce et du Royaume-Uni.